

A.M., 2025**Arrêté 2025-0002 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 8 janvier 2025**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

VU la publication à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Québec, le 8 janvier 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOÎT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o).

1. L'article 6 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « lors de » par « pour ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « lors du » par « pour le »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits exigibles sont reçus entre le 16 février et le 31 mars, des droits exigibles de 200 \$ s'ajoutent aux droits exigibles prévus au premier alinéa. »

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « 5.1, 6.0.1, »;

2^o par le remplacement de « , 10.5 et 12.1 » par « et 10.5 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

84831

